

Québec, le 26 novembre 2018

\*\*\*\*\*

Objet : Remboursement d'un revenu d'emploi payé  
pour une période durant laquelle l'employé  
ne remplissait pas ses fonctions  
N/Réf. : 18-044467-001

---

\*\*\*\*\*,

Nous donnons suite à votre demande \*\*\*\*\* concernant le sujet mentionné ci-dessus.

Plus particulièrement, vous portez à notre attention que, dans la version 2018 du *Guide du relevé 1* [RL-1.G], l'un des principaux changements – mentionné à la partie 2.2 – vise le remboursement d'un revenu d'emploi ou de prestations d'assurance salaire dans l'année où ils ont été versés. Ce changement est présenté comme suit :

**« 2.2 Remboursement d'un revenu d'emploi ou de prestations d'assurance salaire dans l'année où ils ont été versés »**

Nous avons modifié notre politique administrative concernant le remboursement d'un revenu d'emploi ou de prestations d'assurance salaire **dans l'année** où ils ont été versés. Ainsi, vous **ne devez plus** soustraire le remboursement d'un revenu d'emploi à la case A ni le remboursement de prestations d'assurance salaire à la case O. Vous **devez** maintenant inscrire dans une case vierge soit « A-3 », suivi du montant du remboursement d'un revenu d'emploi, soit « O-4 », suivi du montant du remboursement de prestations d'assurance salaire.

Cette nouvelle politique s'applique aux remboursements effectués dans les situations suivantes :

- en vertu d'un arrangement, un employé ou un ex-employé vous a remboursé, dans l'année où elle lui a été versée, une somme égale au revenu d'emploi que vous lui avez payé pour une période durant laquelle il ne remplissait pas ses fonctions (voyez la partie 4.3.7);
- en vertu d'un arrangement, un employé ou un ex-employé vous a remboursé des prestations d'assurance salaire dans l'année où elles lui ont été versées (voyez la partie 4.17.16);
- à la suite d'un accident du travail, vous avez reçu de la CNESST ou d'un employé le remboursement d'un revenu d'emploi dans l'année où la somme a été versée à l'employé (voyez la partie 5.2);
- à la suite d'un accident du travail, vous avez reçu de la CNESST ou d'un employé le remboursement de prestations d'assurance salaire dans l'année où elles ont été versées à l'employé (voyez la partie 5.2). »

## **VOTRE QUESTION**

Lorsque le montant était réduit de la case « A », l'employeur réduisait sa masse salariale assujettie au Fonds des services de santé (FSS), à la cotisation pour le financement des normes du travail et à la Commission des normes, de l'équité et de la santé et sécurité au travail (CNESST). Maintenant que la case « A » ne sera pas réduite, comment l'employeur peut-il se faire rembourser les cotisations en trop (FSS, financement des normes du travail et CNESST)?

## **NOS COMMENTAIRES**

À compter de 2018, la façon de compléter le relevé 1 est différente selon que le remboursement vise un revenu d'emploi payé « par erreur » ou qu'il vise un revenu d'emploi payé pour une période durant laquelle l'employé ne remplissait pas ses fonctions.

Le changement annoncé à la partie 2.2 du *Guide du relevé 1* [RL-1.G] de 2018 – à l'égard duquel votre question porte – ne vise pas le remboursement d'un revenu d'emploi payé « par erreur », mais le remboursement d'un revenu d'emploi payé pour une période durant laquelle l'employé ne remplissait pas ses fonctions qui est expliqué plus en détails à la partie 4.3.7 du guide.

Dans cette situation, il y aura lieu, à compter de l'année 2018 (date d'application qui a été retenue), que l'employeur inscrive toujours le montant total du salaire brut versé à la case « A » et le montant du remboursement de salaire dans la case « A-3 », et ce, peu importe que le remboursement ait lieu dans la même année que le versement du salaire ou que le remboursement intervienne dans une année ultérieure.

La façon de compléter le relevé 1 applicable à compter de 2018 dans la situation du remboursement d'un revenu d'emploi payé pour une période durant laquelle l'employé ne remplissait pas ses fonctions vise spécifiquement à faire en sorte que l'employeur ne puisse demander le remboursement des cotisations d'employeur dans cette situation, car il n'y a pas droit.

En effet, que le remboursement à l'employeur ait lieu dans la même année que le versement du salaire ou dans une année ultérieure, il doit y avoir une application uniforme de l'article 78.1 de Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », dans la préparation du relevé 1, de même qu'une uniformité au plan des cotisations d'employés et d'employeur prévues aux lois fiscales suivantes :

- la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9), ci-après désignée « LRRQ »;
- la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011), ci-après désignée « LAP »;
- la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5), ci-après désignée « LRAMQ »;
- la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1), ci-après désignée « LNT »;
- la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (RLRQ, chapitre D-8.3), ci-après désignée « LFDRCMO ».

La politique d'inscrire la case « A » « au net » est une politique qui existait depuis longtemps et qui apparaît au paragraphe 4 de la version R1 du bulletin d'interprétation IMP. 32-1 intitulé « Montants payés en trop à un particulier » (29 décembre 2005). Puisqu'un remboursement de salaire peut dorénavant être inscrit de façon dédiée sur le relevé 1, via la case « A-3 », il n'y a plus lieu de maintenir une politique administrative qui contrevient aux lois fiscales portant sur les cotisations d'employés et d'employeur.

Ainsi, dans le cas d'un remboursement de salaire, il n'y a pas lieu que les cases « G » (Salaire admissible au RRQ) et « I » (Salaire admissible au RQAP) du relevé 1 soient diminuées, car aucune disposition de la LRRQ et de la LAP permet qu'elles le soient.

De façon corollaire, il en est de même en ce qui concerne la LRAMQ, la LNT et la LFDRCMO, c'est-à-dire que ces cotisations doivent être calculées sans égard au fait que la LI permette la déduction d'un montant de remboursement<sup>1</sup>. Autrement dit, seule la LI permet la déduction d'un remboursement de salaire – à l'article 78.1 –, de sorte qu'un remboursement de salaire ne doit avoir d'effet qu'au plan de l'impôt du particulier uniquement.

Enfin, nous vous soulignons que le changement annoncé à la partie 2.2 du *Guide du relevé 1* de 2018 est harmonisé avec la politique de l'Agence du revenu du Canada (ARC) que l'on retrouve à la page 32 du Guide RC4120 intitulé « Guide de l'employeur – Comment produire le feuillet T4 et le *Sommaire* » :

**« L'employé n'a pas exercé ses fonctions [...] »**

Même si votre employé vous **rembourse** dans la même année ou une autre année, vous devez toujours ajouter le salaire payé en trop et les retenues à la source sur son feuillet T4. Vous ne pouvez pas modifier le feuillet ou le registre de paie pour réduire le revenu d'emploi total de l'employé ou les retenues à la source en raison du montant remboursé.

Après que votre employé ait remboursé le paiement en trop, vous pouvez lui remettre une lettre confirmant l'année d'imposition où le trop payé a été inclus dans son revenu ainsi que la date, la raison et le montant du remboursement que vous avez reçu. Avec cette lettre, l'employé pourra demander une déduction à la ligne 229 de sa déclaration de revenus et de prestations de l'année où il a remboursé le montant.

**Remarque**

Si l'employé n'a pas exercé ses fonctions, votre part d'employeur pour les cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC) et à l'assurance-emploi (AE) n'est pas remboursable.»

---

<sup>1</sup> La notion de salaire de base prévue à l'article 1159.1 de la LI – sur laquelle sont basées les cotisations au RRQ, au FSS, pour le financement des normes du travail et le calcul de la masse salariale servant à la détermination de l'assujettissement à la cotisation au FDRCMO – ne permet pas de tenir compte de la déduction prévue à l'article 78.1 de la LI, car seuls les chapitres I et II du titre II du livre III de la partie I de la LI, c'est-à-dire les articles 32 à 58.3 de la LI, doivent être considérés.

\*\*\*\*\*

- 5 -

Ainsi, selon le guide RC4120, l'ARC ne permet pas non plus que l'employeur puisse se faire rembourser sa part d'employeur des cotisations au RPC et à l'AE dans la situation soumise. Par contre, comme le feuillet T4 ne comporte pas de case équivalente à la case « A-3 », l'employeur doit remettre une lettre à son employé pour que ce dernier puisse demander une déduction dans sa déclaration de revenus aux fins du calcul de l'impôt.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
aux mandataires et aux fiducies